



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par Nathalie COUSTIN
Tél. 03 44 06 11 07
Fax. 03 44 06 11 30
nathalie.coustin@oise.gouv.fr

Arrêté portant création d'une régie de recettes de l'Etat
auprès de la police municipale de Montmacq

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5 et L. 2213-18 ;

VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 et le décret n° 2003-636 du 7 juillet 2003 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant diverses dispositions budgétaires et comptables ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Rémy CUELLE, Maire de Montmacq en date du 1er juin 2015 ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 29 septembre 2015 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Arrêté

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de Montmacq située 70, rue du Maréchal Joffre à Montmacq (60150), une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police, de la circulation, en application des articles L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et L. 121-4 du code de la route.

1, place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex - Tél : 03 44 06 12 60 - Fax : 03 44 45 39 00

Dans les deux mois suivant sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Oise - Bureau du cabinet - 1, place de la préfecture à Beauvais CEDEX (60022), d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur - place Beauvau - Paris (75008) et/ou d'un recours contentieux près le tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - Amiens Cedex (80011).

- 1 -

Article 2 : Le régisseur, peut-être assisté d'autres policiers municipaux de Montmacq désignés comme mandataires. Il perçoit l'indemnité de responsabilité annuelle due aux régisseurs de police municipale.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Thourotte au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre. Le Directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de Montmacq sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Beauvais, le 13 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

Fabienne DECOTTIGNIES

1, place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex - Tél : 03 44 06 12 60 - Fax : 03 44 45 39 00

Dans les deux mois suivant sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Oise - Bureau du cabinet - 1, place de la préfecture à Beauvais CEDEX (60022), d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur - place Beauvau - Paris (75008) et/ou d'un recours contentieux près le tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - Amiens Cedex (80011).

- 2 -



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par Nathalie COUSIN
Tél. 03 44 06 11 07
Fax. 03 44 06 11 30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr

Arrêté portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la police municipale de Montmacq

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant diverses dispositions budgétaires et comptables ;

Vu l'arrêté préfectoral du portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Montmacq ;

Vu la demande présentée complète le 1er juin 2015 par Monsieur le Maire de Montmacq, à l'effet de désigner des régisseurs titulaire et suppléant pour la régie de recette de la police municipale ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 29 septembre 2015 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Lionel OUDART, Garde-Champêtre, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L. 2212-5 et L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 - Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Montmacq sont désignés mandataires.

Article 3 - Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Thouroutte au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre. Le Directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 - Selon la réglementation en vigueur le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Par contre, la commune de Montmacq verse au régisseur une indemnité de responsabilité annuelle.

Article 5 - La Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de Montmacq sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Beauvais, le 13 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

Fabienne DECOTTIGNIES

1, place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex - Tél. : 03 44 06 12 60 - Fax : 03 44 45 39 00

Dans les deux mois suivant sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Oise - Bureau du cabinet - 1, place de la préfecture à Beauvais CEDEX (60022), d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur - place Beauvau - Paris (75008) et/ou d'un recours contentieux près le tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - Amiens Cedex (80011).



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la police municipale de Crépy-en-Valois

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Crépy-en-Valois ;

Vu la demande présentée complète le 16 septembre 2015 par Monsieur le Maire de Crépy-en-Valois, à l'effet de désigner des régisseurs titulaire et suppléant pour la régie de recette de la police municipale ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 8 octobre 2015 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Gilles BOUTTIER, Chef de la police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L. 2212-5 et L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 - Madame Stéphanie GOSSE, adjointe administrative et Monsieur Thierry THINON, Adjoint au Chef de la police municipale sont désignés suppléants.

Article 3 - Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Crépy-en-Valois sont désignés mandataires.

Article 4 - Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Crépy-en-Valois au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre. Le Directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 5 - Selon la réglementation en vigueur le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Par contre, la commune de Crépy-en-Valois verse au régisseur une indemnité de responsabilité annuelle.

Article 6 - Cet arrêté abroge et remplace celui du 19 mai 2014.

Article 7 - La Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Beauvais, le 19 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

Fabienne DECOTTIGNIES

1, place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex - Tél. : 03 44 06 12 60 - Fax : 03 44 45 39 00

Dans les deux mois suivant sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Oise - Bureau du cabinet - 1, place de la préfecture à Beauvais CEDEX (60022), d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur - place Beauvau - Paris (75008) et/ou d'un recours contentieux près le tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - Amiens Cedex (80011).



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet

Service interministériel
de défense et de protection civiles

**Arrêté portant agrément de la société FORM AST
pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie
et d'assistance à personnes (SSIAP)**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11 et R 123-12,

Vu le code du travail et notamment les articles L 920-4 et L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1988 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 notamment le chapitre 3 relatif aux centres de formation ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 ;

Considérant la demande de la société FORM AST en date du 6 août 2015 ;

Considérant l'avis favorable des services d'incendie et de secours en date du 14 septembre 2015 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation du personnel des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) est accordé à la société FORM AST située avenue des Pommerets à Beauvais, sous le n° 60.15.02 ;

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur :

- Les visites d'établissement et les examens sont effectués au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à l'Aéroport de BEAUVAIS-TILLE ;
- La visite d'un immeuble de grande hauteur est réalisée au moyen d'une vidéo ;
- Les cours théoriques et pratiques ont lieu au sein du centre de formation situé avenue des Pommerets à Beauvais ;
- Les formateurs enregistrés sont :
 - o M. Benjamin DUPUIS
 - o M. Ludovic BECARD
 - o M. Richard BAUDRY
 - o M. Sébastien HOUAREAU.
- Pour chaque demande de jury d'examen ou de validation de diplôme auprès du SDIS, la Société devra fournir tous les justificatifs nécessaires à l'administration, et plus particulièrement le nom des formateurs ayant assuré les séquences pédagogiques.

ARTICLE 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société FORM AST et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 16 septembre 2015

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Fabienne DECOTTIGNIES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté modificatif d'agrément de la société THESEE FORMATIONS
en tant qu'organisme de formation du personnel des services de sécurité incendie
et d'assistance à personnes (SSLAP)**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123-11 et R 123-12 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1988 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 notamment le chapitre 3 relatif aux centres de formation ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 portant renouvellement de l'agrément de la société **THESEE FORMATIONS** sise Domaine des Vivrets à Marquéglise, pour la formation du personnel des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP), modifié les 12 septembre 2013 et 10 juin 2015 ;

Considérant les éléments d'information fournis des services d'incendie et de secours en date du 14 septembre 2015 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 précité est modifié pour prendre en compte :

- **Changement d'adresse du site secondaire de la Tour Pleyel :**
 - 39 boulevard Ormano – 93200 SAINT-DENIS

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.



1, place de la préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi qu'au directeur de la société **THESEE FORMATIONS**, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 17 septembre 2015

Pour le Préfet
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Fabienne DECOTTIGNIES

1, place de la préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr



Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DEPARTEMENTAL
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS
ATTRIBUE A L'UNION DEPARTEMENTALE DES PREMIERS SECOURS DE L'OISE**

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1993 portant agrément à l'association nationale des premiers secours pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 portant agrément de formation aux premiers secours à l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Oise (UDPS 60) ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur Franck SELLIER, président de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Oise ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément pour assurer la formation aux premiers secours de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Oise est accordé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC formateur) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAB FPSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAB FPS).

ARTICLE 3 : Le comité départemental Oise de la fédération française de sauvetage et de secourisme s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise, et notamment : d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ; des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

ARTICLE 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice de cabinet et Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 07 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Fabienne DECOTTIGNIES



Liberté, Égalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

**Arrêté portant approbation de la disposition spécifique ORSEC
relative à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique**

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère et son Livre V, titre 1^{er} relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1 et R.411-18 à R.411-27-II ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1335-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2014 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air d'ATMO Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle du 17 août 1998 modifiée relative à la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) modifiée par la circulaire interministérielle du 30 juillet 2004 ;

Vu le dispositif ORSEC départemental du 2 février 2009 ;

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis du 15 novembre 2013 du Haut Conseil de la santé publique relatif aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution atmosphériques ;

Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de département doit en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de département doit mettre en œuvre les mesures appropriées à la situation ;

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

Arrête

Article 1er : La disposition spécifique ORSEC « gestion des épisodes de pollution atmosphérique » est approuvée. Les procédures annexées au présent arrêté sont applicables dans le département de l'Oise à compter de la date de sa signature.

Article 2 : La disposition spécifique ORSEC « gestion des épisodes de pollution atmosphérique » définit, pour le département de l'Oise, les modalités de mise en œuvre de la procédure d'information/recommandation et de la procédure d'alerte en situation d'épisodes de pollution atmosphérique. Elle définit les modalités d'information de la population, notamment les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique, et les mesures pouvant être mises en œuvre lors de dépassement de seuils définis pour l'un des polluants suivants : l'ozone, les particules fines ou le dioxyde d'azote.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 21 août 2009 relatif aux dispositifs de communication et de mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote, l'ozone et les particules fines est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 modifiant les seuils d'information et d'alerte des PM10 est abrogé.

Article 4 : La disposition spécifique « gestion des épisodes de pollution atmosphérique » de l'ORSEC départemental de l'Oise sera révisée et mise à jour par le Service Interministériel de Défense et Protection Civiles de la préfecture de l'Oise, soit lorsqu'un élément le justifiera, soit selon la périodicité de 5 ans prévue par les textes ci-dessus.

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous préfète, Directrice de cabinet, Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, Monsieur le directeur de l'association ATMO Picardie, Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Messieurs les directeurs des services concernés de l'État, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Oise, Monsieur le directeur du réseau nord SANEF, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 16 OCT. 2015

Emmanuel BERTHIER

Préfecture
 Secrétariat Général
 Direction des Relations
 avec les Collectivités Locales
 Bureau du contrôle budgétaire
 et des dotations de l'Etat

Fixation de l'indemnité représentative de logement
 des instituteurs – Exercice 2015

LE PREFET DE L'OISE
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'éducation, notamment son article L 921-2 ;
- VU le code de l'éducation – article R212-8 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;
- VU le code de l'éducation - article R212-9 relatif à la fixation de l'indemnité due aux instituteurs non logés ;
- VU le décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 fixant, pour l'année 2013, le montant de l'indemnité représentative de logement due au personnel enseignant non logé ;
- VU la note d'information du Ministre de l'intérieur du 24 novembre 2014 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs au titre de 2014 ;
- VU les avis des conseils municipaux ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 13 octobre 2015 ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le montant mensuel de l'indemnité représentative de logement à laquelle ont droit les institutrices et instituteurs, titulaires ou stagiaires, non logés, exerçant dans les écoles primaires publiques relevant de l'une des sept catégories mentionnées à l'article R212-8 du code de l'éducation est fixé conformément au barème ci-après:

	Indemnité mensuelle de base	Indemnité de base majorée de 25%
Communes de moins de 5 000 habitants	169,97 euros	212,46 euros
Communes de plus de 5 000 habitants	186,67 euros	233,34 euros
Communes de : Beauvais - Compiègne - Creil - Crépy en Valois - Gouvieux - Méru - Montataire - Nogent sur Oise - Villers Saint Paul - Chantilly - Senlis - Noyon - Pont Sainte Maxence.	229,50 euros	286,88 euros

ARTICLE 2 : Ces taux, inchangés par rapport à 2014, restent applicables pour l'année 2015.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R212-10 du code de l'éducation, l'indemnité de base majorée de 25 % est attribuée aux institutrices et instituteurs visés à l'article 1^{er} du présent arrêté sous réserve qu'ils soient :

- mariés ou assimilés avec ou sans enfants à charge,
- célibataires, veufs ou divorcés avec un ou plusieurs enfants à charge.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise et les Maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 OCT 2015



Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Législation

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté
de communes des vallées de la Brèche et de la Noye,

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1992 portant création de la Communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye ;

Vu la délibération du 16 février 2015 par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre les compétences de la communauté de communes en matière d'animation et promotion sportive ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Abbeville-Saint-Lucien (26/03/2015), Ansauvillers (16/03/2015), Bacoût (30/03/2015), Bonneuil-les-Eaux (30/03/2015), Bonvillers (13/04/2015), Breteuil (17/03/2015), Broyes (06/03/2015), Bucamp (10/04/2015), Campremy (09/04/2015), Chepoix (14/04/2015), Esquennoy (03/04/2015), Froissy (20/03/2015), Hardivillers (27/03/2015), La Hérelle (09/03/2015), Le Mesnil-Saint-Firmin (06/03/2015), le Quesnel-Aubry (25/03/2015), Maisencelle-Tuilerie (11/03/2015), Montreuil-sur-Brèche (26/03/2015), Noyers-Saint-Martin (16/03/2015), Ourcel-Maison (14/04/2015), Paillart (27/03/2015), Plainville (06/03/2015), Puy-la-Vallée (11/03/2015), Rocquencourt (13/03/2015), Saint-André-Farivillers (17/03/2015), Sainte-Eusoye (07/04/2015), Tartigny (04/03/2015), Thieux (03/04/2015), Troussencourt (27/03/2015) et Vendeuil-Caply (20/02/2015) donnant un avis favorable au transfert de la compétence « animation et promotion sportive » à la communauté de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Noiremonét (20/03/2015) et Rouvroy-les-Merles (23/03/2015) émettant un avis défavorable au transfert de cette compétence ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site internet : www.oise.gouv.fr



-15-

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les compétences de la communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye sont étendues au domaine suivant :

- animation et promotion sportive.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Clermont, le Président de la Communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Blaise GOURTAY

16



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant extension des compétences facultatives
de la Communauté de communes des trois forêts

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 2009 portant création de la Communauté de communes des trois forêts ;

Vu la délibération du 19 mai 2015 par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre les compétences de la communauté de communes au domaine du très haut débit et à la réalisation d'une étude de programmation et de faisabilité pour la construction d'une piscine ou complexe aquatique intercommunal ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Aumont-en-Halatte (22/06/2015), Courteuil (15/09/2015), Fleurines (09/07/2015) et Senlis (25/06/2015) émettant un avis favorable au transfert de compétences proposé ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les compétences facultatives de la Communauté de communes des trois forêts sont étendues aux domaines suivants :

- Le très haut débit comprenant :

- la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la Communauté de Communes des Trois Forêts. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en oeuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.

- le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales. A ce titre, la Communauté de communes des Trois Forêts exerce les activités prévues à l'article L. 1425-1 avec :

- ✓ l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
- ✓ la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée,
- ✓ l'élaboration, la mise en oeuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif aux autres informations en matière d'aménagement du territoire.
- ✓ le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés.

- La réalisation d'une étude de programmation et de faisabilité pour la construction d'une piscine ou complexe aquatique intercommunal.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes des trois forêts et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 13 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Blaise GOURTAY





PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Fontaine-Saint-Lucien au syndicat intercommunal à vocation scolaire de Guignecourt, Maisoncelle-Saint-Pierre et Tillé

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 4 janvier 1989 portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Guignecourt, Maisoncelle-Saint-Pierre et Tillé ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de Fontaine-Saint-Lucien a sollicité l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal à vocation scolaire de Guignecourt, Maisoncelle-Saint-Pierre et Tillé ;

Vu la délibération du comité syndical acceptant l'adhésion de la commune de Fontaine-Saint-Lucien audit syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Guignecourt, Maisoncelle-Saint-Pierre et Tillé donnant un avis favorable à l'adhésion sollicitée ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : est autorisée l'adhésion de la commune de Fontaine-Saint-Lucien au syndicat intercommunal à vocation scolaire de Guignecourt, Maisoncelle-Saint-Pierre et Tillé.

ARTICLE 2 : conformément à l'article 6 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Guignecourt, Maisoncelle-Saint-Pierre et Tillé, la commune de Fontaine-Saint-Lucien sera représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le président du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Guignecourt, Maisoncelle-Saint-Pierre et Tillé et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 14 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Blaise GOURTAY





PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Mme Christine CALVEZ,
Directrice des ressources et des moyens

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- : -

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 18 juillet 2011 nommant Mme Christine CALVEZ, conseillère d'administration de l'État, directrice des ressources humaines et des moyens ;

Vu la décision préfectorale en date du 17 décembre 2009 nommant M. Jean-Luc VANLEMBERGHE, technicien supérieur principal, en qualité d'adjoint au chef du bureau de l'immobilier et de la logistique ;

VU la décision préfectorale du 2 février 2011 nommant Mme Noëlle TETART, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'immobilier et de la logistique ;

VU la décision préfectorale du 24 décembre 2013 nommant Mme Patricia PITRE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur, en qualité de responsable du pôle finances,

VU la décision préfectorale du 24 décembre 2013 nommant Mme Véronique VILLET, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe de l'intérieur, en qualité d'adjointe au responsable du pôle finances,

VU la décision préfectorale du 20 mars 2015 nommant M. Jérémy KOPEC, attaché d'administration de l'État, en qualité d'adjoint au chef du bureau des ressources humaines, à compter du 4 mai 2015 ;

VU la décision préfectorale du 22 avril 2015 nommant Mme Catherine PIA, attachée principale d'administration de l'État en qualité d'adjointe à la directrice des ressources et des moyens et de chef de bureau des ressources humaines ;

Vu la décision préfectorale du 7 août 2015 nommant Mme Caroline LEGROS, attachée d'administration de l'État, en qualité d'adjointe au chef du bureau de l'immobilier et de la logistique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Christine CALVEZ, directrice des ressources et des moyens, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de sa direction.

Le cadre de sa délégation de signature s'établit plus précisément aux domaines suivants :

- les arrêtés de congé maladie et pour accidents de service ;
- les conventions conclues au nom de l'État au titre de la formation professionnelle ;
- les actes afférents à l'action sociale et notamment les engagements et certification des crédits ;
- les conventions conclues au nom de l'État pour le fonctionnement courant des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise.

à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux ;
- des conventions conclues au nom de l'Etat ;
- de tous actes relatifs au contentieux de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine CALVEZ, directrice des ressources et des moyens, la délégation de signature prévue à cet article est reportée sur Mme Catherine PIA, adjointe à la directrice des ressources et des moyens

ARTICLE 2 : Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général.

ARTICLE 3 : Tout engagement de dépenses jusqu'à 14 999 € TTC est effectué par Mme Christine CALVEZ, directrice des ressources et des moyens. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine CALVEZ, tout engagement de dépenses inférieur à 5 000 € TTC peut être effectué concomitamment par Mme Catherine PIA, adjointe à la directrice des ressources et des moyens et chef du bureau des ressources humaines, Mme Noëlle TETART, chef du bureau de l'immobilier et de la logistique par Mme Patricia PITRE, responsable du pôle finances, chacune pour les domaines qui la concernent.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée, concomitamment à Mme Christine CALVEZ, directrice des ressources et des moyens, et Mme Catherine PIA, adjointe à la directrice des ressources et des moyens et chef du bureau des ressources humaines dans les conditions mentionnées à l'article 1^{er} à :

- les documents relatifs aux accidents du travail et contrôles médicaux
- les documents relatifs aux frais de déplacement afférents aux formations

2°) Pour la section correspondant à la formation et concours

en matière de concours

- réponses aux demandes d'emploi, à l'exception des interventions politiques
- les correspondances relatives aux concours
- les documents relatifs aux frais de déplacement pour mission
- les convocations des candidats

en matière de formation

- l'attestation du service fait sur les factures présentées par les organismes
- les documents relatifs à la rémunération des formateurs internes
- les cahiers des charges
- les convocations aux formations
- les réservations American Express (hôtel et train) pour les formations
- les courriers relatifs aux conventions et factures pour la formation interministérielle

en matière d'accueil de stagiaire

- pré-convention de stage
- état de paiement de gratification

3°) Pour la gestion du personnel du bureau des ressources humaines

- Les ordres de missions des agents
- Les congés des agents
- Les autorisations d'utilisation de véhicule

4°) Pour l'action sociale :

- les actes afférents à l'action sociale (engagement, certification de crédits, subventions, certifications de factures)

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Christine CALVEZ, directrice des ressources et des moyens, Mme Catherine PIA, adjointe à la directrice des ressources et des moyens, et chef du bureau des ressources humaines, la délégation de signature est reportée sur M. Jérémie KOPEC, adjoint au chef du bureau des ressources humaines, dans les mêmes conditions et limites.

c) Mme Noëlle TETART, chef du bureau de l'immobilier et logistique pour les affaires relevant de son bureau dans les matières suivantes :

- les bordereaux de transmission
- les dépôts de plaintes suite aux dégradations des locaux
- les reçus de dossiers de candidatures pour les marchés publics

Pour la gestion du personnel du bureau immobilier et logistique

- Les ordres de missions des agents
- Les congés des agents
- Les autorisations d'utilisation de véhicule

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Christine CALVEZ, directrice des ressources et des moyens, Mme Catherine PIA, adjointe à la directrice des ressources et des moyens, et de Mme Noëlle TETART, chef du bureau de

a) Mme Patricia PITRE, responsable du pôle finances, pour les affaires relevant de son pôle dans les matières suivantes :

1°) Pour les sections comptabilité-budget

- Certificats administratifs
- Titres de perception
- Admissions en non valeur des créances de l'état
- Certificats pour paiement
- Ordres de payer
- Déclarations de conformité.

2°) Pour la gestion du personnel du pôle finances

- Les ordres de missions des agents
- Les congés des agents
- Les autorisations d'utilisation de véhicule

3°) Mme Patricia PITRE, en sa qualité de "rôle préfet", a délégation pour valider sur "CHORUS", les engagements juridiques dont le montant dépasse le plafond de la délégation d'ordonnancement secondaire consentie par le préfet aux directeurs des services déconcentrés. En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Patricia PITRE est suppléée par Mme Véronique VILLET.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Christine CALVEZ, directrice des ressources et des moyens, de Mme Catherine PIA, adjointe à la directrice des ressources et des moyens et chef de bureau des ressources humaines, et de Mme Patricia PITRE, responsable du pôle finances, la délégation de signature est reportée sur Mme Véronique VILLET dans les mêmes conditions et limites.

b) Mme Catherine PIA, adjointe à la directrice des ressources humaines et chef du bureau des ressources humaines pour les affaires relevant de son bureau dans les matières suivantes :

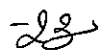
1°) Pour la section rémunération et carrières

en matière de gestion

- dossiers de pension et retraite et tous actes y afférent
- les dossiers d'accident de service : imputabilité, arrêtés, lettres diverses
- les envois des dossiers au comité médical et à la commission de réforme, et la notification des décisions aux intéressés
- les congés de maladie
- les réponses aux demandes de détachement
- les réponses aux demandes d'emploi de vacataires
- les documents relatifs aux recrutements de stagiaires et de vacataires
- les bordereaux d'envoi
- les états de services
- les lettres aux nouveaux agents pour la constitution de leur dossier
- les demandes de renseignements adressées aux agents, en matière de paye

en matière de comptabilité

- les documents relatifs aux frais de déplacement des chauffeurs
- les documents relatifs aux frais de changement de résidence





l'immobilier et de la logistique, la délégation de signature est reportée conjointement sur Mme Caroline LEGROS et M. Jean-Luc VANLEMBERGHE, adjoints au chef du bureau de l'immobilier et de la logistique, dans les mêmes conditions et limites.

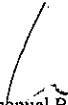
ARTICLE 5 : Toutes dispositions contraires antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15 octobre 2015

Le Préfet,


Emmanuel BERTHIER

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées

Création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC)
sur le territoire de la commune de Moyvillers

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 30 septembre 2015 par lequel la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par la communauté de communes de la Plaine d'Estrées sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) sur le territoire de la commune de Moyvillers, notamment les parcelles cadastrées section ZC 114 pour partie et AC 1 ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

Vu le plan cadastral ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par la communauté de communes de la Plaine d'Estrées, ainsi que les entreprises accréditées par la SAO sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Moyvillers, notamment les parcelles cadastrées section ZC 114 pour partie et AC 1, en vue de réaliser :

- un inventaire faunes/flores
- un levé topographique
- des sondages géotechniques.

25

Ces études sont nécessaires à la création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) sur le territoire de la commune de Moyvillers.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer dans ces propriétés avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les baïses, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Moyvillers est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la société d'aménagement de l'Oise (SAO). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune de Moyvillers.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Moyvillers et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 16 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

signé : Blaise GOURTAY

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées

Création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC)
sur le territoire de la commune d'Amblainville

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 15 octobre 2015 par lequel la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par la commune d'Amblainville sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par la création d'une ZAC, dans le cadre des études liées à la procédure de création de la ZAC ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par la commune d'Amblainville, ainsi que les entreprises accréditées par la SAO sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'Amblainville en vue de réaliser :

- un inventaire faunes/flores
- un levé topographique
- des sondages géotechniques.

Ces études sont nécessaires à la création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) sur le territoire de la commune d'Amblainville.




A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer dans ces propriétés avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune d'Amblainville est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la société d'aménagement de l'Oise (SAO). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune d'Amblainville.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Maire d'Amblainville et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 16 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

signé : Blaise GOURTAY

Bl



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des Elections
et du Conseil aux Collectivités Locales

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la région Picardie,
Préfète de la Somme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté inter-départemental du - 3 SEP. 2015
portant modifications statutaires et changement
de dénomination du SMIRTOM Picardie Ouest**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu le décret n° 2014-263 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié portant dissolution du SMITOP des 4 cantons et transformation du SIROM des 7 cantons en Syndicat Mixte Interdépartemental de ramassage et de traitement des ordures ménagères à la carte (SMIRTOM) Picardie Ouest ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Blaise GOURTAY, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la délibération du conseil syndical du SMIRTOM Picardie Ouest en date du 30 mars 2010 décidant de modifier ses statuts ;
Vu la délibération du conseil syndical du SMIRTOM Picardie Ouest en date du 24 mars 2015 décidant de modifier la dénomination du syndicat et de modifier la liste des communes de l'annexe 1 des statuts ;
Vu l'ensemble des avis émis par les organes délibérants des membres du SMIRTOM Picardie Ouest sur les deux délibérations précitées ;
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;
Considérant que les cantons de Hallencourt, de Oisemont et de Picquigny n'ont plus d'existence légale et que par conséquent, il convient de modifier la rédaction de l'article 1 des statuts du SMIRTOM Picardie Ouest ;
Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Somme ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : Le SMIRTOM Picardie Ouest est dorénavant dénommé :

« TRINOVAL »

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Bl

TRINOVAL

Statuts

PRÉAMBULE

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le président de TRINOVAL, les présidents des communautés de communes concernées et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise et de la préfecture de la Somme.

Le Préfet de l'Oise,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

La Préfète de la région Picardie,
Préfète de la Somme,

Pour la Préfète par déléguation,
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Le SIROM (*Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères*) des Sept Cantons était un Syndicat Intercommunal composé des communes des cantons de CONTY, HALLENCOURT, HORNOY LE BOURG, MOLLIENS DRUBUI (sauf Bovelles, Clairy-Saulchoix, Creuse, Guignemicourt, Pissy, Revelles et Quesnoy-Sur-Airaines), OISEMONT, PICQUIGNY, POIX-DE-PICARDIE, et des communes d'ARGOUVES et SAINT-SAUVEUR, et qui avait pour objet la gestion du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de ses communes adhérentes, ce qui incluait la gestion des déchetteries et des opérations de compostage individuel.

Le SMITOP (*Syndicat Mixte Interdépartemental de Traitement des déchets de l'Ouest Picard*) était un Syndicat Mixte Interdépartemental créé par un arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2001 constitué du SIROM des Sept Cantons et de la Communauté de Communes de la Picardie Verte, qui avait pour mission d'exercer la compétence élimination des déchets ménagers et assimilés comprenant le traitement et la mise en décharge des déchets ultimes, ainsi que les opérations de traitement, de tri ou de stockage.

La création du SMITOP avait été permise par la renonciation à son profit du SIROM des Sept Cantons, à la compétence « traitement des déchets », qu'il exerçait alors sous la dénomination de SIRTOM des Sept Cantons.

Plusieurs communes composant le SIROM ont désiré reprendre la compétence ordures ménagères transmise au syndicat afin de transférer cette dernière aux Communautés de Communes dont elles sont membres, suivant le mécanisme de la représentation substitution, afin que ces dernières puissent bénéficier d'une dotation globale de fonctionnement plus importante.

Les Communautés de Communes ayant pris la compétence « ordures ménagères » qui leur ont été confiée par les communes qui l'ont reprise au SIROM des Sept Cantons précité représenteront donc ces dernières et seulement ces dernières au sein de la nouvelle structure chargée de ladite compétence dans le cadre de la représentation substitution.

Par ailleurs, il a été demandé aux deux structures précitées (*le SIROM des Sept Cantons et le SMITOP*) de se regrouper afin de rationaliser la gestion de leurs compétences ainsi que leur administration budgétaire et comptable, et de revenir ainsi en quelque sorte à la situation d'avant le 17 janvier 2001.

C'est ainsi qu'en concertation avec les services préfectoraux :

- par une première délibération en date du 23 septembre 2008 19 heures, le SIROM des Sept Cantons prend acte de la reprise de la compétence ramassage des ordures ménagères par les communes citées en annexe 1 pour la transférer aux Communautés de Communes dont elles sont membres en vue de permettre à celles-ci d'adhérer en lieu et place de leur communes membres au Syndicat Mixte selon le mécanisme de représentation substitution ;
- le SMITOP par délibération en date du 23 septembre 2008 19 heures 15, renonçait à la compétence « traitement » au profit d'une nouvelle structure intercommunale, procédait à

sa dissolution tout en transférant l'ensemble de ses biens, matériels et immatériels, humains, actifs et passifs à la nouvelle structure;

- par une deuxième délibération en date du 23 septembre 2008 19 heures 30, le SIROM des Sept Cantons reprenait la compétence traitement des ordures ménagères initialement exercée par le SMITOP pour devenir le Syndicat Mixte Interdépartemental de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères ci après dénommé TRINOVAL.

Toutefois, ce nouveau Syndicat Mixte Interdépartemental regroupe des structures qui ne sont adhérentes que pour la compétence traitement, ce qui exclut donc pour celles-ci les conséquences des charges liées à la compétence ramassage : il s'agira donc d'un syndicat « à la carte ».

Article 1er : Composition et dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants et L. 5211 et suivants et L. 5212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte Interdépartemental pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères à la carte, dénommé « TRINOVAL » entre les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés en annexe 2 des présents statuts.

La Communauté de communes de la Picardie Verte adhère uniquement pour la compétence traitement. Les autres communes et Communautés de Communes adhèrent pour les compétences ramassage et traitement.

La liste détaillée des communes composant les Communautés de Communes ci-dessus mentionnées est jointe en annexe 1.

Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet la gestion, en lieu et place de ses membres, du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, ainsi que leur traitement tel que prévus aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat exerce également des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

Il pourra également, au titre des activités évoquées à l'alinéa précédent accueillir et traiter des déchets issus d'apports extérieurs et notamment de prestataires privés. Les conditions ainsi que la facturation de ces prestations, seront traitées dans un cadre conventionnel et ne seront en aucune manière plus favorables en ce qui concerne les aspects financiers qu'aux conditions répercutées sur les adhérents institutionnels.

De même, il pourra en tant que de besoin, notamment au regard d'avantages liés à la technicité et à la réduction des coûts, et dans le respect des règles de la mise en concurrence, extérioriser le stockage des déchets ultimes, ainsi que le traitement en relation avec le traitement des lixiviats et des gaz.

Article 3 : Compétences

Le Syndicat Mixte gère le service public de collecte et de traitement des déchets des ménages et assure l'élimination des autres déchets (ci-après 'déchets assimilés') qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

I - La collecte concerne notamment :

- la collecte des ordures ménagères et assimilées ;
- la collecte sélective des matières recyclables ;
- la gestion des déchetteries ;
- la gestion des encombrants ;
- la gestion des opérations de compostage individuel

II - Le traitement comporte le tri et le stockage qui s'y rapportent et notamment :

- la gestion (exploitation et investissement) du centre d'enfouissement technique de Lincheux ;
- la gestion (exploitation et investissement) du centre de tri de Thieulloy l'Abbaye ;
- la gestion (exploitation et investissement) de la plate-forme de compostage de déchets verts de Lincheux ;

A ce titre, et en tenant compte du niveau d'adhésion de ses membres, il peut notamment, directement ou par l'intermédiaire de tous constructeurs, prestataires ou délégataires de service public, publics ou privés, de son choix :

- Organiser toutes études pour la création d'équipements liés à la gestion, au ramassage et au traitement, par quelque procédé que ce soit, de tous les déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Organiser toutes actions de communication et de sensibilisation ayant un rapport direct avec le service public dont il a la charge ;
- Organiser le tri sélectif des déchets ménagers et assimilés ;
- Créer et/ou gérer en tant que de besoin de nouvelles déchetteries ;
- Créer et/ou gérer en tant que de besoin un ou des centre(s) de stockage de déchets ménagers et assimilés, et/ou stocker et traiter ces déchets, dans le respect de la réglementation applicable, à l'extérieur de son site ;
- Créer et/ou gérer en tant que de besoin un ou des nouveaux centre(s) de tri de ces déchets ;
- Créer et/ou gérer en tant que de besoin un ou des nouveaux centre(s) de transfert de ces déchets ;
- Créer et/ou gérer un ou des nouveaux centre(s) de compostage de ces déchets ;
- Créer et/ou gérer en tant que de besoin toute(s) autre(s) unité(s) de traitement de ces déchets.

La compétence obligatoire du Syndicat Mixte à la carte est le traitement tel que prévu au II.

La compétence optionnelle du Syndicat Mixte à la carte est la collecte tel que prévu au I.

Article 4 : Prestations de services et activités complémentaires

TRINOVAL peut, à la demande d'un de ses membres, d'une collectivité, d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou d'un Syndicat Mixte non membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la réglementation en vigueur.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre le Syndicat Mixte et l'un de ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales créée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent enfin être conclues dans le cadre de l'article L. 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Enfin, le Syndicat peut être coordonnateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions prévues à l'article 9 du Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du Syndicat.

Conformément à l'article R2224-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte pourra intervenir également pour le compte d'artisans, industriels, agriculteurs ou commerçants, etc... pour le traitement de déchets d'origine commerciale ou artisanale.

Ces activités complémentaires devront rester accessoires. Elles pourront concerner toute activité liée à la collecte des déchets ménagers, la gestion des déchetteries, le tri ou le traitement des déchets.

Le Syndicat Mixte répercutera au bénéficiaire le coût de la prestation selon les conditions qui auront été définies par la convention préalable au contrat signé entre les deux parties mentionnées à l'article 2 et soumis au contrôle de légalité.

Article 5 : Siège et durée du syndicat

Le siège de TRINOVAL est fixé au Centre de tri, chemin rural n°3, 80640 Thiculloy l'Abbaye.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Adhésion et prise de compétences

I - Toute nouvelle adhésion d'un nouveau membre à TRINOVAL se fera dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II - TRINOVAL a la faculté d'adhérer à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale sans recourir à la procédure de consultation des conseils municipaux dans le cadre des compétences transférées (art. L.5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette adhésion est subordonnée à l'accord du Comité Syndical à la majorité simple.

La modification est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dans lequel l'adhésion est envisagée et des membres de cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale dans les conditions de majorité requise.

III – Transfert de la compétence traitement :

Dans la mesure où TRINOVAL reprend la compétence traitement initialement assurée par le SMITOP qui a renoncé à l'exercer à son profit, en application de l'article L 5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de cette compétence entraîne le transfert du service et des agents qui étaient initialement chargés de la mise en œuvre de cette compétence.

Elle entraîne également le transfert des biens matériels et immobiliers nécessaires à l'exécution du service.

Les agents territoriaux concernés sont intégrés aux conditions antérieures dans la précédente collectivité, après avis du comité technique paritaire concerné dans le respect des conditions prévues par le statut issu de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 7 : Retrait

Le retrait d'une commune ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale du Syndicat se fera dans les conditions prévues aux articles L 5721-6-2, L 5721-6-3, I. 5211-19 et L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat demeurera propriétaire des biens qu'il aura acquis. Une convention entre le Syndicat et la commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui se retire pourra, en tant que de besoin, prévoir le maintien et les conditions éventuelles d'utilisation de ces biens par la commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale postérieurement à son retrait du Syndicat.

Article 8 : Les organes de gestion de TRINOVAL

I - Le Comité Syndical :

Le Comité Syndical est constitué pour partie de représentants des Communautés de Communes agissant à la place des communes qu'elles représentent dans le cadre de la représentation substitution et pour l'autre partie par les représentants des communes membres. A ce titre, en application de l'article L.5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communautés de Communes disposeront donc d'autant de délégués et de voix que les communes auxquelles elles se substituent.

Aucune collectivité ne pourra disposer à elle seule de plus du tiers du nombre de voix.

Le mandat des représentants des communes et des Communautés de Communes sera valide jusqu'à l'expiration du mandat au titre duquel ils ont été désignés par leur structure d'appartenance pour siéger au Comité Syndical conformément aux dispositions de l'article L 5211-8 Code Général des Collectivités Territoriales. En cas de retrait du mandat de l'un des représentants par sa collectivité d'appartenance, de démission ou de substitution pour quelque motif que ce soit, le Président de TRINOVAL en sera immédiatement informé. Le Maire de la commune concernée, ou le Président de la Communauté de Communes, ou respectivement dans l'ordre, le 1^{er} adjoint ou le 1^{er} vice-président représenteront alors leur collectivité au comité jusqu'à désignation officielle du nouveau représentant qui devra intervenir dans le mois qui suit la cessation de fonction.

Pour ce qui concerne le nombre de voix, celui-ci sera comptabilisé par tranches de 500 habitants de chaque commune représentée :

Le Comité Syndical dont la composition est détaillée en annexe 2 par collectivité sera donc constitué comme suit :

- pour ce qui concerne la représentativité des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents à la fois pour la compétence collecte et la compétence traitement : 157 délégués titulaires correspondant à 223 voix.

Tranche de population	Nombre de délégués	Nombre de voix
Moins de 500 habitants	1	1
De 501 à 1000	1	2
De 1001 à 1500	1	3
De 1501 à 2000	1	4
De 2001 à 2500	1	5
De 2501 à 3000	1	6
Plus de 3000	1	7

La population à prendre en compte, et qui restera en vigueur pour la durée totale du mandat, est la population légale en vigueur à la date du renouvellement général des conseils municipaux en application de l'article R. 2151-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit la population municipale et non pas totale.

La représentativité de la Communauté de Communes du Canton de Conty sera donc de 23 délégués représentant 33 voix, et la représentativité de la Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois sera donc de 62 délégués représentant 78 voix.

- pour ce qui est de la représentativité de la Communauté de Communes de la Picardie Verte adhérente pour la seule activité de traitement : 25 délégués titulaires correspondant à 110 voix.

Chacune des collectivités membres désignera autant de délégués suppléants qu'elle aura désigné de délégués titulaires.

Les délégués titulaires disposeront de voix délibératives dans la limite du nombre de voix qui leur est attribué selon la clé de répartition. En l'absence du délégué titulaire, son délégué suppléant disposera du même nombre de voix délibératives que le titulaire qu'il remplace.

En cas d'adhésion de nouvelles collectivités, le nombre de délégués et de voix sera modifié en tant que de besoin, si la règle visant à ne pas permettre de disposer de plus du tiers des voix devait être remise en cause.

Le Comité Syndical pourra associer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne extérieure qu'il jugera utile et dont la présence pourrait s'avérer également utile en fonction des affaires traitées. Il pourra être demandé alors à ces personnes extérieures invitées, en tant que de besoin, que la discrétion soit préservée sur les affaires dont elles seraient amenées à connaître.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés en application des dispositions combinées des articles L. 5211-1 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales dès lors que nous nous trouvons dans le cadre d'un syndicat à la carte, et que certaines structures n'adhèrent que pour une partie seulement des compétences de ce syndicat :

« 1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes (ndlr : ou communautés de communes) concernées par l'affaire mise en délibération » ;

6

-34-

II - Le Bureau :

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé d'un Président, de onze vice-présidents et de trente-trois autres membres.

Chaque membre du Bureau disposera d'une voix.

La constitution précise de ce Bureau est fixée par le règlement intérieur.

Le Comité Syndical délègue au Président et au Bureau ses attributions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau pourra associer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne extérieure qu'il jugera utile et dont la présence pourrait s'avérer également utile en fonction des affaires traitées.

III : Commissions consultatives :

En tant que de besoin, le Comité Syndical formera pour l'exercice de ses compétences, des commissions consultatives chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 9 : Le Président

Le rôle du Président est défini aux articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il disposera donc des compétences mentionnées aux articles L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de celles de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui lui auront été déléguées par le Comité Syndical.

Il pourra également bénéficier sur délibération du Conseil Syndical des pouvoirs prévus à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales rendu applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale par l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Budget

Le Syndicat est habilité à percevoir les ressources prévues à l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment comme mentionné ci-après :

Le budget comprend une section exploitation et une section investissement :

A - Au titre de la section exploitation le budget comprend notamment sans que la liste ne soit limitative :

- en recettes :
- le produit de la RÈOM ou de la TÈOM perçu auprès des usagers des communes adhérentes à titre individuel, pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés ;
- le produit des contributions des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres, pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés ;
- le produit des prestations effectuées au profit des commerçants, artisans ou agriculteurs, et à titre exceptionnel des prestations offertes aux collectivités ou structures publiques ou privées situées dans le périmètre du syndicat et non adhérentes. En ce qui concerne ces

7

-35-

produits, dès lors que les prestations en question n'entrent pas dans les compétences des communes ou communautés de communes sur lesquelles ils se situent, le montant des redevances sera fixé exclusivement par TRINOVAL ;

- le produit des prestations issues de conventions ou de contrats ;
 - toutes autres participations permises par la loi (subventions de fonctionnement accordées par l'Etat, les collectivités ou tous autres organismes) ;
 - le produit des dons et legs et les produits des biens meubles et immeubles ;
 - le produit de la vente des déchets recyclés ;
 - le produit de la vente des énergies produites ;
 - les opérations d'ordre.
- en dépenses :*
- les dépenses de personnel et matériels, l'entretien des bâtiments, les impôts, les intérêts des emprunts ;
 - toutes les autres dépenses nécessaires à l'exercice de sa compétence ;
 - les opérations d'ordre.

B – Au titre de la section d'investissement le budget comprend sans que la liste ne soit limitative :

- en recettes :*
- le produit des emprunts contractés ;
 - le produit du prélèvement sur la section d'exploitation ;
 - toutes autres participations autorisées par la loi (subventions d'investissements accordées par l'Etat, les collectivités ou tout autre organisme) ;
 - les opérations d'ordre.
- en dépenses :*
- les dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat dans le cadre de ses statuts ;
 - le remboursement en capital des emprunts ;
 - les opérations d'ordre.

La redevance ou la taxe des usagers, les contributions des collectivités membres seront fixées par le Comité Syndical. Elles correspondront notamment au reversement estimé du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères qui serait perçue par ses membres, et/ou au coût du traitement des ordures ménagères en fonction de l'adhésion, afin de permettre au syndicat de mener à bien ses missions.

Les modalités précises de calculs seront précisées dans le règlement intérieur.

Pour les Communautés de Communes qui adhèrent pour l'ensemble des compétences « collecte et traitement », les contributions seront basées sur le montant de la redevance fixée par TRINOVAL.

En cas de mise en place de la taxe, elle se fera selon les conditions réglementaires en vigueur.

Les contributions, les redevances et les taxes tiendront compte en tant que de besoins des décisions d'investissements qui auront été adoptées par le Conseil Syndical dans le cadre d'autorisations de programme concernant la section investissement.

Article 11 : Comptabilité

- 32

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le receveur municipal d'Hornoy-le-Bourg.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par le Comité Syndical selon les règles de la majorité absolue fixées à l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, détaillera en tant que de besoin, les règles de fonctionnement du Syndicat non prévues aux présents statuts.

Ce dernier pourra être amendé et modifié en tant que de besoin à la majorité qualifiée.

Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du - 3 SEP. 2015

Le Préfet de l'Oise

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

La Préfète de la région Picardie,
Préfète de la Somme
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

- 40

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté D-DRPS-MS-GDR n° 2015-123 relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier de Beauvais session 2015.

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie,

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du centre hospitalier de Beauvais est fixée comme suit :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, ou son représentant, président,
- Le Directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du centre hospitalier de Beauvais, Monsieur Philippe HESSE, ou son représentant

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Monsieur Eric GUYADER, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant,

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

Madame Anne DELATTRE, puéricultrice cadre enseignante de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du centre hospitalier de Beauvais, titulaire,

-41-

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

- **l'un exerçant dans un établissement hospitalier :**

- o Madame Laurence JACQUIER, auxiliaire de puériculture, Pédiatrie – Enfants – Centre hospitalier de Beauvais, titulaire,
- o Madame Séverine DEMARIN, auxiliaire de puériculture, Pédiatrie – Enfants – Centre hospitalier de Beauvais, suppléante,

- **l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance :**

- o Madame Stacha TETU, auxiliaire de puériculture, Multi accueil « La Parentine » à Beauvais, titulaire,
- o Madame Virginie MOREAU, auxiliaire de puériculture, Multi accueil « La Parentine » à Beauvais, suppléante,

La conseillère technique régionale, Madame Muriel BONHEME,

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

- Madame Agathe BUEE, titulaire,
- Madame Faustine CAPRON, suppléante,
- Madame Lorène CLEMENT, titulaire,
- Madame Sandrine GAUDERLOT, suppléante,

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou son représentant.

Article 2 : Le conseil technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Article 3 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le

20 AVR. 2015

La Sous-directrice - Soins de premier recours
et Professionnels de santé et par délégation,



Christine VAN KEMMELBEKE

-42-

AGENCE REGIONALE DE SANTE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-124 relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de Beauvais.

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre hospitalier de Beauvais est fixée pour l'année 2015 comme suit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Président,
- Monsieur Philippe HESSE, directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre hospitalier de Beauvais ou son représentant,
- Monsieur Eric GUYADER, directeur du centre hospitalier de Beauvais, ou son représentant,
- Un infirmier, formateur permanent de l'institut, élu chaque année par ses pairs :
 - Madame Martine LELEU, infirmière diplômée d'Etat, cadre de santé, titulaire,
 - Madame Sylvette DEL AGUILA, infirmière diplômée d'Etat, formatrice, suppléante.
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :
 - Madame Michèle DEMARCKE, aide soignante, Les Héliades, centre hospitalier de Beauvais, titulaire,
 - Madame Virginie DELAHAYE, aide soignante, soins longue durée B, centre hospitalier de Beauvais, suppléante,

- La conseillère technique régionale en soins à l'Agence régionale de santé de Picardie :

Madame Muriel BONHEME,

- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

- Madame Chloé CHATEL, titulaire
- Madame Caroline JUZIEU, suppléante,
- Madame Ophélie COURTOIS, titulaire,
- Madame Nathalie ROBILLIART, suppléante.

- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

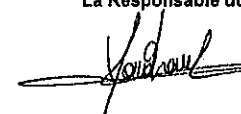
Article 2 : Selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le conseil technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le directeur, qui recueille préalablement l'accord du président. Il ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des Soins de premier recours et des Professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'institut de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 AVR. 2015

Pour la Sous-directrice – Soins de premier recours
Professionnels de santé et par délégation
La Responsable du service Professionnels de Santé


Aurère FOURDRAIN

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-167 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président
- M. Philippe DEFOSSE, Directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT ou son représentant
- Le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT ou son représentant
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation

- Mme Caroline PLAZA, titulaire
- Mr Eric JEAN-LOUIS, suppléant

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage

- Mme Annie HERMANT, titulaire

.../...

Deux représentants des élèves

- Mme Angélique HERZOG, titulaire
- Mr Yannick ZAFFIROF, titulaire

- Mme Sylvie MARQUET, coordinateur général des soins du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT ou son représentant

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président.


Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le **19 MAI 2015**

Pour le Directeur Général et par délégation

La responsable du service
des Professionnels de Santé


Aurélie FOURDRAIN

ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION ELECTORALE ET DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES POUR LE RENOUELEMENT DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE REGROUPANT LES MEDECINS DU NORD - PAS-DE-CALAIS ET DE LA PICARDIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4031-1 à L.4031-7 et R.4031-19 à R.4031-26 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais ;

Vu le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'instruction n°DSS/IB/2015/177 du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 portant composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres de l'assemblée de l'union régionale des professionnels de santé regroupant les médecins du Nord - Pas-de-Calais et de la Picardie ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2015 modifiant la composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres de l'assemblée de l'union régionale des professionnels de santé regroupant les médecins du Nord - Pas-de-Calais et de la Picardie ;

Sur proposition des présidents des unions régionales des professionnels de santé regroupant les médecins du Nord - Pas-de-Calais et de la Picardie ;

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2015 portant composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes est modifié comme suit :

- Sont désignés en qualité de suppléant pour le collège des médecins regroupant les médecins titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant d'exercer la médecine générale :

- Pour le Docteur Bertrand Demory, le Docteur José Cuchévat ;
- Pour le Docteur Pierre Gheeraert, le Docteur Fabrice Patte.

- Sont désignés en qualité de suppléant pour le collège des médecins titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre relevant d'une spécialité chirurgicale, de la spécialité anesthésie-réanimation et de la spécialité de gynécologie-obstétrique :

- Pour le Docteur Philippe Chazelle, le Docteur Yves Verhaeghe.

- Sont désignés en qualité de suppléant pour le collège des médecins titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecins spécialistes :

- Pour le Docteur Dominique Proisy, le Docteur Jean-Charles Gullbeau.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie et des préfectures des départements Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme.

Fait à Lille, le 15 juillet 2015

Jean-Yves Grall

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0150
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN**,
au titre de l'activité déclarée au mois **DE MARS 2015**

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2015;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2015 est arrêtée à **205 244 €** soit :

1) **205 244 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

157 851 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

46 343 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

853 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

197 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **21 MAI 2015**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0151
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CLERMONT**, au titre de
l'activité déclarée au mois **DE MARS 2015**

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2015;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2015 est arrêtée à **1 150 406 €** soit :

1) **1 135 944 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

861 454 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

39 087 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

231 665 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

564 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

3 174 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **7 096 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **7 366 €** au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **20 AVR. 2015**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

ARRETE n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0152
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD**
DE L'OISE, au titre de l'activité déclarée au mois **DE**
MARS 2015

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2015;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2015 est arrêtée à **10 034 883 €** soit :

1) **9 365 821 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

8 264 564 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

139 767 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

925 026 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

17 226 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

18 835 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

403 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

2) **470 529 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **198 533 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 39 498.37 €

Médicaments séjour : 396.15 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **21 MAI 2015**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

ARRETE n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0153
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-
NOYON**, au titre de l'activité déclarée au mois **DE MARS**
2015

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2015;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2015 est arrêtée à **8 732 930 €** soit :

1) **7 942 533 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 662 751 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

143 752 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

101 411 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

999 580 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

20 681 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SB) ;

14 358 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **615 000 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **175 397 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 9 756.01 €

DMI séjour AME : 2 761.51 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **21 MAI 2015**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0154
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE BEAUVAIS**, au titre de
l'activité déclarée au mois **DE MARS 2015**

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2015;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2015 est arrêtée à **7 280 762 €** soit :

1) **6 802 281 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 303 825 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

80 070 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

179 402 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

201 686 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

17 714 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

19 584 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **411 655 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **66 826 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 10 336.78 €

DMI séjour AME : 23.49 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le 20 AVR. 2015

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick FERBEKE

COPIE CONFORME

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0155
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL LES**
JOCKEYS, au titre de l'activité déclarée au mois **DE MARS**
2015

FINESS N° 600100168

FINESS JURIDIQUE N° 600106629

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2015;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2015 est arrêtée à **1 290 321 €** soit :

1) **1 176 419 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 119 702 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

46 978 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

9 739 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) **72 724 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;


3) **41 178 €** au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **20 AVR. 2015**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

COPIE CONFORME


Patrick VERBEKE

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0201
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN**,
au titre de l'activité déclarée au mois **D'AVRIL 2015**

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2015;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2015 est arrêtée à **198 431 €** soit :

1) **198 431 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

156 112 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

41 339 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

640 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

340 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **15 JUN 2015**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

COPIE CONFORME

P/ Patrick VERBEKE
DR DEBANCOURT

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0202
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CLERMONT**, au titre de
l'activité déclarée au mois d'**AVRIL 2015**

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2015;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2015 est arrêtée à **1 079 998 €** soit :

1) **1 062 247 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

782 925 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

41 316 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

226 973 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

934 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

10 099 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **11 471 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **6 280 €** au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

P/ Patrick VERBEKE
D. DERANCOURT

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0203
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD
DE L'OISE**, au titre de l'activité déclarée au mois
D'AVRIL 2015

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2015;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2015 est arrêtée à **9 946 813 €** soit :

1) **9 255 345 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

8 167 504 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

134 597 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

920 942 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

16 041 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

16 261 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **531 508 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **159 960 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 18 651.24 €

DMI séjour AME : 1 750.00 €

Médicaments séjour : 270.05 €

Montant des soins urgents

Forfait GHS + suppléments : 29 191.58 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **15 JUN 2015**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

P/Patrick VERBENE
Dr DERANZOURT

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2015-204
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-
NOYON**, au titre de l'activité déclarée au mois **D'AVRIL**
2015

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2015;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2015 est arrêtée à **8 309 664 €** soit :

1) **7 394 648 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 779 121 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

59 744 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

131 084 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

404 194 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 672 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

12 833 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **742 742 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **172 274 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **2 711.36€**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **15 JUN 2015**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0205
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE BEAUVAIS**, au titre de
l'activité déclarée au mois d'**AVRIL 2015**

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2015;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2015 est arrêtée à **7 553 408 €** soit :

1) **7 196 113 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 641 447 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

103 764 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

176 693 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

251 364 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 540 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

16 305 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **311 050 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **46 245 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **6 228.29 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **15 JUN 2015**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

COPIE CONFORME

Patrick VERBEKE
DE DERANCOURT

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0206
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL**, au
titre de l'activité déclarée au mois **D'AVRIL 2015**

FINESS N° 600100168

FINESS JURIDIQUE N° 600106629

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2015;

-fl

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2015 est arrêtée à **1 053 948 €** soit :

1) **978 318 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

928 105 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

40 588 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

9 625 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) **53 737 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **21 893 €** au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **15. JUN 2015**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

P/ Patrick VERBEKE
DR DERANCOURT

-72



PREFET DE L'OISE

**Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble
Sis 604, rue d'Orroire à Noyon**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/UH4 n°293 du 23 juin.2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le protocole du 24 février 2014 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le rapport motivé du 15 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie concluant à une insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 604, rue d'Orroire à Noyon ;

Vu la lettre du 17 juillet 2015 proposant aux propriétaires de prendre connaissance de ce rapport et l'informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent ou de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 17 septembre 2015 ;

Considérant notamment, les défauts d'étanchéité de la toiture et des gouttières, la présence d'humidité, les murs et plafonds dégradés, l'installation électrique médiocre, l'absence ou l'insuffisance de ventilations, le chauffage insuffisant, les ouvertures dégradées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

[Signature]

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'immeuble sis 604, rue d'Orroire à Noyon sur la parcelle cadastrale section AY 83, appartenant à Monsieur BRAMI Max, 5, rue du docteur Bauer à Saint Ouen, est déclaré insalubre irrémédiable.

ARTICLE 2 : L'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le propriétaire devra procéder à la démolition de l'immeuble dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 3, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du Code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

ARTICLE 5 : Le propriétaire est informé des articles ci-annexés.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes, Direction Générale de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) - 14 rue Lemerchier, Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 8 : Cet acte sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de Noyon et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

BEAUVAIS, le **24 SEP. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

[Signature]
Blaise GOURTAY

Annexes :
Articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 du CCH
Articles L.1331-29, L.1331-30 et L.1337-4 du CSP

[Signature]

ANNEXES

Article L. 1331-29 modifié

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation. Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échu, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement sur les sommes perçues, 43 % des sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat. L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

Article L.1331-30 modifié

I.-Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II.-La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

Article L1337-4 modifié

I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou

commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 521-1 modifié

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2 modifié

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1 modifié

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 modifié

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4 modifié

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

-72

-82

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE
DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

La mise en place du programme pluriannuel de restauration et d'entretien
du Matz et de ses affluents

le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Vallée du Matz
et le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée du Matz

COMMUNES DE BIERMONT, CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, CANNY-SUR-MATZ,
CHEVINCOURT, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, GURY, LABERLIÈRE, LA NEUVILLE-
SUR-RESSONS, MACHEMONT, MAREUIL-LA-MOTTE, MAREST-SUR-MATZ, MARGNY-SUR-
MATZ, MARQUEGLISE, MELICOCQ, RESSONS-SUR-MATZ, RICQUEBOURG, ROYE-SUR-
MATZ, THOUROTTE et VANDELICOURT

DOSSIER N° 60-2014-00090

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU l'arrêté préfectoral daté du 29 janvier 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du projet ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau), déposé le 30 juillet 2014, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Vallée du Matz et par le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée du Matz, représentés par leur président, enregistré sous le n° 60-2014-00090 et relatif au plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la rivière du Matz et de ses affluents ;

VU l'avis favorable du 19 août 2014 de la Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières du Conseil Général ;

VU l'avis favorable du 25 août 2014 de la Fédération Départementale de l'Oise des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du 10 septembre 2014 de la Communauté de communes du Pays des Sources ;

VU l'avis favorable du 17 septembre 2014 de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de communes des deux Vallées ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé Picardie ;

Article L111-6-1 modifié

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux des départements de l'Oise les 11 et 13 mars 2015 et les 2 et 3 avril 2015 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 1 avril au 5 mai 2015 inclus dans les mairies des communes de MACHEMONT, MAREST-SUR-MATZ, MARGNY-SUR-MATZ, MAREUIL-LA-MOTTE ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1^{er} avril au 5 mai 2015 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 4 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du 2 juillet 2015 du Conseil Départemental et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les pétitionnaires n'ont pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Vallée du Matz et du Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée du Matz, représentés par leur président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération du Plan Pluriannuel d'Entretien du Matz et de ses affluents, sont déclarés d'intérêt général.

Les pétitionnaires, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Vallée du Matz et le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée du Matz, représentés par leur président, sont autorisés en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le Plan Pluriannuel d'Entretien du Matz et de ses affluents sur les communes concernées.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration Arrêté du 13 février 2002

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

La nature des travaux ou ouvrages relatifs aux opérations de restauration de la continuité écologique peut concerner :

- L'entretien de la ripisylve
- La restauration des berges
- Les actions sur les ouvrages de franchissement
- Les actions sur les ouvrages hydrauliques
- La recréation d'une ripisylve par plantations
- Les actions sur les espèces invasives
- Les actions sur le lit mineur
- Les actions sur le lit majeur

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Localisation	Objectif	Travaux
1) Barrage de l'usine Saint Gobain Glass Site de Chantereine - Commune de Thourotte	Restauration de la continuité écologique.	Démantèlement de la cabine de manœuvre. Arasement des radiers. Démantèlement des vannes. Création de 4 prés barrages de 0,25 m à la place des coursiers Traitement important de la ripisylve dans l'ancienne zone d'influence amont (env. 1km), recépage et bouturage avec retalutage localement si nécessaire. Seuil de fond en amont pour limiter l'érosion régressive.
2) Moulin Huilier Commune de Mélicocq	Restauration de la continuité écologique.	Arasement du déversoir démantèlement des vannes Traitement important de la ripisylve, retalutage de berges en pentes douces, végétalisation des banquettes immergées dans l'ancienne zone d'influence (plusieurs dizaines de mètres). Comblement partiel et végétalisation de l'ancien bief le long du moulin.
3) Buses du Pont de Mélicocq	Restauration de la continuité écologique.	Remplacement du pont actuel et du radier aval, par un ouvrage à tablier.
4) Moulin de Marest sur Matz	Restauration de la continuité écologique.	Arasement du déversoir. <i>VARIANTE 1 : conservation du déversoir (sur bief déconnecté) Comblement de l'ancienne prise d'eau vers le bief Traitement de la ripisylve en amont. Retalutage des berges en amont. Amorce de végétalisation par plantation localisée d'hélophytes. Travaux de comblement partiel, végétalisation de l'ancien bief en aval de l'habitation.</i> <i>VARIANTE 2 : Etude topographique pour faisabilité de déconnection du bief et remise du matz dans le bras en contrebas (qui conflue actuellement avec le rhosne). Réalisation de simosité sur ce bras et terrassement pour réaliser la confluence de ce bras avec le matz en amont du pont. Autocurage des vases par le cours d'eau, évacuation très partielle de vases. Comblement partiel de l'ancien bief (chenal de crue) avec les matériaux issus du déblai.</i>

5) Pont cadre de Margny sur Matz	Restauration de la continuité écologique.	Création de banquettes béton (0,2 m de haut) sur le radier pour recréer un chenal central d'1m. <i>VARIANTE : étude géotechnique et éventuelle échancrure dans le radier pour créer un chenal central. Réalisation de 2 à 3 pré-barrages en aval.</i>
6) Barrage de l'ancienne pisciculture Commune de Marquégglise.	Restauration de la franchissabilité piscicole avec conservation du niveau pour l'alimentation de l'étang	Démantèlement des madriers sur 1m et démantèlement de la vanne. Réalisation de 3 barrages amont, en remplacement des madriers.
7) Passage sous l'usine Yoplaît Commune de Reissons sur matz.	Remise à ciel ouvert du ru busé sur environ 80 ml.	Dévoilement et renaturation du ru à ciel ouvert sur environ 80 ml entre le pont route et le ru à ciel ouvert existant. Démantèlement du dégrilleur en amont du pont route. Remplacement du dégrilleur actuel en amont du pont par un dégrilleur automatique. Protections de berge et végétalisation du nouveau ru.
8) Vannage du Château de Riquebourg	Restauration de la continuité écologique.	Démantèlement de la cabine de manœuvre. Arasement des radiers . Découpe soignée du déversoir. Démantèlement de la vanne centrale. Réalisation de zone d'abreuvoirs matérialisés en berge, bouturage en berges. <i>VARIANTE : Remèandrage du lit en amont sur 650 ml, avec autocurage des vases, évacuation très partielle des vases.</i>
9) Seuil des étangs du Haut Matz	Restauration de la continuité écologique.	Suppression du déversoir.
10) Pont route de Roye sur Matz	Restauration de la continuité écologique.	Remplacement de l'ancien pont route par un ouvrage cadre. Rhabillage à l'identique des faces amont et aval. Traitement de la ripisylve en amont.
11) Réouverture du Ru du Rhosne Commune de Elincourt Saint Marguerite	Supprimer les écoulements à proximité immédiate de l'habitation et les écoulements dans le sol, suite au probable effondrement de la buse (ru busé) sous le terrain. Valoriser écologiquement le site.	Suppression de la buse enterrée devant les habitats, création d'un lit à ciel ouvert sur 85 ml de secteur busé Mise en place d'une clôture dans les 4 parcelles des propriétaires privés, de passerelles dans chaque propriété et végétalisation des berges.

Article 3 : Le Programme d'Entretien

Le programme d'entretien porte sur des tronçons des cours d'eau suivants :

Le Matz, le Ruisseau des Royots, le Ruisseau de la Fontaine Monchy, le Ruisseau des Puisards de Manceau , le Ruisseau du Fief Bertin, le Ruisseau de Mareuil, le Ru Fontaine Saint Marc, le Fossé du Rhuis, le Ruisseau du Rhosne, le Ru Vannier, le Ruisseau des Loyaux, le Ru du Mont Terc, le Fossé des Terres Rouges, le Fossé du Fond d'Ardenne, le Fossé de la Croix Ricard, le Ruisseau de Saint Amand.

Le programme d'entretien prévoit le traitement de la ripisylve et des embâcles. Le traitement de la ripisylve et des embâcles comprend :

- La gestion sélective des embâcles formant des bouchons hydrauliques, susceptibles d'être entraînés en milieu urbain (risques inondation) où favorisant des érosions en secteur sensible.
- Le retrait des embâcles ou ancrage en pied de berge pour réaliser des abris.
- La coupe d'arbres et élagage des branches qui menacent de tomber dans le lit ou qui gênent l'écoulement des eaux, selon différentes intensités de travaux définies en fonction de la densité et de l'état sanitaire du peuplement (élagage, coupes éparées, coupes importantes sur les secteurs matures ou vieillissants).
- Le recépage total ou sélectif de la végétation vieillissante, y compris taille de saules têtards (local), recépage de jeunes cépées, dégageage et débroussaillage de jeunes plants issus de régénération naturelle.
- L'élimination des rémanents végétaux issus des travaux de traitement de la ripisylve (évacuation, broyage, compostage ou incinération).
- La coupe de peupliers présents directement en berge ou en retrait.

En zone prairiale : le traitement de la ripisylve concerne le cordon boisé sur toute sa largeur.

En zone forestière : le traitement de la ripisylve concerne le cordon boisé du pied de berge jusqu'au sommet de talus ainsi que tout arbre penchant fortement vers le cours d'eau.

Les objectifs suivis seront les suivants :

- Préserver le lit d'une accumulation d'embâcles gênant les écoulements, en les retirant du lit ou en les ancrant le long de la berge (création de zones d'abris)
- Améliorer les capacités d'auto épuration naturelle des cours d'eau en ayant une ripisylve fonctionnelle et diversifiée en âge.
- Diversifier les habitats naturels en favorisant les essences adaptées aux bords des cours d'eau et en diversifiant les strates et les espèces.
- Rajeunir le peuplement et assurer l'émergence de jeunes rejets pour diversifier la ripisylve en âge.
- Le tronçonnage sélectif d'arbres, permet de diversifier la luminosité sur le cours d'eau, créant des alternances d'eaux sombres et fraîche avec des zones ensoleillées et donc des habitats diversifiés.

Article 4 : Suivi du Programme Pluriannuel d'entretien

Nature des indicateurs de suivi proposés

♦ La qualité de l'eau

Les paramètres, listés ci-après, seront mesurés annuellement sur chaque station, à la même période.

Ils seront comparés aux valeurs seuils définies dans le «Guide technique d'évaluation des eaux douces de surface de métropole» (Mars 2009. Ministère de l'écologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire).

Liste de paramètres : pH, Oxygène dissous, Phosphore total, Salinité, Taux de saturation en O2 dissous, NH4+, PO4 3-, Conductivité, Carbone organique dissous, NO2-, Chlorures, Température de l'eau, NO3-, Sulfates.

♦ Peuplement piscicole (IPR)

Un point de pêche électrique par station, sera réalisé une fois par an. Le suivi s'effectuera pendant 3 ans pour bien appréhender l'évolution du peuplement piscicole suite aux aménagements.

Une fiche détaillant le principe, l'intérêt, le matériel nécessaire, la méthodologie de l'échantillonnage, l'interprétation des résultats, ainsi qu'un avis critique sur les limites de cette méthode sera réalisée.

♦ Le milieu physique (IAM)

Il sera réalisé un Indice d'Attractivité Morphodynamique (IAM) une fois par an pour chacune des stations. Le suivi s'effectuera pendant 3 ans pour suivre l'évolution de l'attractivité du milieu pour la faune piscicole. L'indice IAM donne une note d'attractivité en se basant sur les paramètres vitesse d'écoulement, profondeur d'eau, substrat.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devront se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux.

Les produits issus du faucardage seront soit déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains ou soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole présente, à savoir du mois de novembre à mars inclus pour la période de frai des salmonides.

Tous les travaux d'aménagement et de restauration sur ces ouvrages seront réalisés hors période de reproduction piscicole soit entre Avril et Octobre pour les 5 années. Hors zones de frai reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continu durant l'année.

En lien avec ses partenaires techniques, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Vallée du Matz et le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée du Matz réaliseront des suivis permettant de déterminer l'efficacité des travaux entrepris (inventaire piscicole, indice biologique global normalisé, etc...).

Les granulats et enrochements nécessaires aux travaux de diversification granulométrique seront autant que possible mis en place au godet à partir de la berge. La descente des engins dans le lit mineur sera limitée au maximum à l'aval des grands cours d'eau. Dans tous les cas, le respect des berges, de la ripisylve et de la dynamique naturelle du cours d'eau sera recherché. La nature des granulats et enrochements à utiliser doit correspondre à la géologie locale: les matériaux granitiques seront privilégiés. Les classes de granulométrie utilisées devront être variées afin de répondre aux différents aménagements à réaliser. Les matériaux devront être lavés ou débarrassés de particules fines au préalable pour éviter le colmatage en aval.

Afin d'éviter les dépôts de matières en suspension dans le cours d'eau, des bottes de pailles devront être installées pour retenir les matières en suspension à l'aval des zones de chantier. Pendant la durée des travaux, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432 -2 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Servitude de passage

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Vallée du Matz et le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée du Matz sont autorisés à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Les maîtres d'ouvrages en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'ils auront connaissance de leur programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informeront préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en terme de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention.

Les travaux d'entretien futur des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution par affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 8 : Mesures correctives et compensatoires

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les pétitionnaires de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien seront dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 10 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations du programme d'entretien ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Vallée du Matz et au Président du Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée du Matz.

Article 11 : Durée de validité

La déclaration d'intérêt général du programme d'entretien régulier est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R. 214-96 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les pétitionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des pétitionnaires tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les pétitionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Les pétitionnaires sont tenus de déclarer, dès qu'il en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les pétitionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, les pétitionnaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les pétitionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans les mairies citées précédemment pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise ainsi qu'aux mairies des communes de BIERMONT, CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, CANNY-SUR-MATZ, CHEVINCOURT, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, GURY, LABERLIERE, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, MACHEMONT, MAREUIL-LA-MOTTE, MAREST-SUR-MATZ, MARGNY-SUR-MATZ, MARQUEGLISE, MELICOCQ, RESSONS-SUR-MATZ, RICQUEBOURG, ROYE-SUR-MATZ, THOUROTTE et VANDELICOURT.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

- par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, les maires des communes de BIERMONT, CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, CANNY-SUR-MATZ, CHEVINCOURT, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, GURY, LABERLIERE, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, MACHEMONT, MAREUIL-LA-MOTTE, MAREST-SUR-MATZ, MARGNY-SUR-MATZ, MARQUEGLISE, MELICOCQ, RESSONS-SUR-MATZ, RICQUEBOURG, ROYE-SUR-MATZ, THOUROTTE et VANDELICOURT, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Vallée du Matz, le Président du Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée du Matz, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Communauté de communes des Deux Vallées ;
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays des Sources ;
- M. le Président du Conseil départemental de l'Oise ;

Fait à Beauvais, le 31 JUL. 2013
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général
le sous-préfet de Clermont



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE

*portant création de l'association foncière
intercommunale d'aménagement foncier agricole et
forestier de Catenoy et Nointel avec extensions sur
Breuil le Sec, Epineuse et Sacy le Grand*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,

Vu les dispositions du titre II du Livre 1^{er} du code rural et notamment les articles L121-15, L121-17, L121-24, L123-4, L123-9, L123-22, L123-25, L131-1, L133-1 à L133-7, articles R121-29, R123-16, R123-32 à R123-39, R131-1, R133-1 à R133-15, dans la rédaction résultant de la loi n° 2005-157 du 22 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et de ses décrets d'application,

Vu la loi en date du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

Vu le décret en date du 25 juillet 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 31 à 2 x 2 voies entre Clermont et la RN 17 et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles,

Vu l'arrêté départemental en date du 21 novembre 2012, modifié le 30 décembre 2014, ordonnant une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion de l'emprise des travaux d'aménagement de la RN 31 à 2 x 2 voies entre Clermont et la RN 17 sur une partie du territoire des communes de Catenoy et Nointel avec extensions sur les communes de Breuil le Sec, Epineuse et Sacy le Grand,

Vu le courrier du Conseil Général en date du 11 février 2015 demandant la création d'une Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Catenoy et Nointel, avec extensions sur Breuil le Sec, Epineuse et Sacy le Grand,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François Turbil,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

-91

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est institué une association foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier entre les propriétaires du périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Catenoy et Nointel avec extensions sur Breuil le Sec, Epineuse et Sacy le Grand.

Le siège de l'association est situé à la Mairie de Catenoy.

ARTICLE 2 – L'objet de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Catenoy et Nointel et de ses extensions est la réalisation des travaux connexes au remembrement.

ARTICLE 3 – L'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Catenoy et Nointel et de ses extensions sera administrée par un bureau qui comprendra :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui de la commune de Catenoy,
- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui de la commune de la commune de Nointel,
- deux propriétaires titulaires et un propriétaire suppléant désignés par la Chambre d'Agriculture pour la commune de Catenoy,
- deux propriétaires titulaires et un propriétaire suppléant désignés par la Chambre d'Agriculture pour la commune de Nointel,
- deux propriétaires titulaires et un propriétaire suppléant désignés par le Conseil Municipal de la commune de Catenoy,
- deux propriétaires titulaires et un propriétaire suppléant désignés par le Conseil Municipal de la commune de Nointel,
- un conseiller départemental.

ARTICLE 4 – Le receveur municipal de Liancourt assurera les fonctions de comptable de l'association foncière.

ARTICLE 5 – Il est arrêté les statuts de l'association foncière figurant en annexe du présent arrêté.

-92

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Président du Conseil Départemental de l'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Catenoy, le Maire de Nointel, le Maire de Breuil le Sec, le Maire d'Epineuse, le Maire de Sacy le Grand, les propriétaires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et, dans le délai de 15 jours à compter de la date de cette publication, d'un affichage en mairies de Catenoy, Nointel, Breuil le Sec, Epineuse et Sacy le Grand.

Fait à Beauvais, le 14 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Jean-François Turbil



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

Beauvais, le 1^{er} octobre 2015



**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DOMANIALE**

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R 150-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 de la direction générale des finances publiques portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

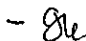
Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise COULONGEAT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 donnant délégation de signature en matière domaniale à Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

93



ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise COULONGEAT, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral 16 mars 2015 susvisé est exercée par :

- M. Eric LALANNE, administrateur des finances publiques, responsable du pôle État et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

Et, concomitamment ou en son absence ou empêchement par :

- M. Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État ;

- M. Stéphane REGULA, inspecteur principal des finances publiques, chef du service France Domaine à la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

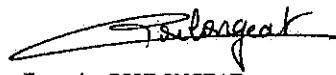
ARTICLE 2 : En ce qui concerne les attributions visées sous le n°1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, la délégation est exercée en outre par Mme Anne-Marie DEMAY, inspectrice au service France Domaine de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 1^{er} octobre 2015.

Le directeur départemental des finances publiques de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,



Françoise COULONGEAT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

Beauvais, le 1^{er} octobre 2015



DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'EVALUATION DOMANIALE

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise COULONGEAT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 16 mars 2015 donnant délégation de signature en matière domaniale à Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés à l'article 2, dans les conditions et limites fixées à ce même article, à l'effet :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

ARTICLE 2 : Les délégués sont :

- M. Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Etat à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 80 000 € par an pour les valeurs locatives et 800 000 € pour les valeurs vénales ;
- M. Stéphane REGULA, inspecteur principal des finances publiques, chef du service France Domaine à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 80 000 € par an pour les valeurs locatives et 800 000 € pour les valeurs vénales ;
- Mme Emilie CHATRIE, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 40 000 € par an pour les valeurs locatives et 400 000 € pour les valeurs vénales.
- Mme Anne-Marie DEMAY, inspectrice des finances publiques exerçant des fonctions de rédacteur, de gestionnaire et d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 40 000 € par an pour les valeurs locatives et 400 000 € pour les valeurs vénales ;
- M. François DE MOREL, inspecteur des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 40 000 € par an pour les valeurs locatives et 400 000 € pour les valeurs vénales.
- Mme Charline DUCROCQ, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 40 000 € par an pour les valeurs locatives et 400 000 € pour les valeurs vénales ;
- M. Renaud GUILLEMIN, inspecteur des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 40 000 € par an pour les valeurs locatives et 400 000 € pour les valeurs vénales ;
- Mme Catherine HOGREL, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 40 000 € par an pour les valeurs locatives et 400 000 € pour les valeurs vénales ;

- M. Gérard LAFITTE, inspecteur des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 40 000 € par an pour les valeurs locatives et 400 000 € pour les valeurs vénales ;

- Mme Elodie MARSCHAL, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 40 000 € par an pour les valeurs locatives et 400 000 € pour les valeurs vénales.

- M. François PACITTO, inspecteur des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 40 000 € par an pour les valeurs locatives et 400 000 € pour les valeurs vénales.

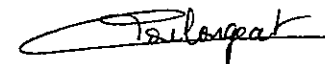
ARTICLE 3 : Les décisions concernant les biens appartenant à l'Etat sont de la compétence exclusive du directeur départemental des finances publiques de l'Oise et de l'administrateur des finances publiques responsable du pôle Etat et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 1^{er} octobre 2015.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,



Françoise COULONGEAT

GP

GP



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

Beauvais, le 1^{er} octobre

**DECISION DE DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE AU RESPONSABLE
DU PÔLE ÉTAT ET RESSOURCES**

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise COULONGEAT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Décide :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

M. Eric LALANNE, administrateur des finances publiques, responsable du pôle État et ressources, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 2: La présente décision est rédigée à Beauvais le 1^{er} octobre 2015.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Françoise COULONGEAT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

Beauvais, le 1^{er} octobre 2015

**DECISION DE DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE
POUR LE POLE ETAT ET RESSOURCES**

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise COULONGEAT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Décide :

ARTICLE 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division État :

M. Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division,

M. Damien DEVOS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission comptabilité, dépense, caisse des dépôts et consignations et dépôts de fonds.

2. Pour la division ressources :

M. Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

Mme Brigitte LOPEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ressources humaines et formation professionnelle ;

ARTICLE 2 : MM. Patrick DESCAMPS, Thierry PICARD responsables des divisions et Mme Brigitte LOPEZ et M. Damien DEVOS responsables des missions reçoivent délégation pour signer en cas d'empêchement ou d'absence de l'un des chefs de division, les pièces ou documents relatifs aux affaires du pôle État et ressources, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

ARTICLE 3 : Les notifications administratives à destination des agents (position, affectation) et les documents portant avis du directeur sont exclus de la délégation accordée aux cadres de la division État et ressources.

ARTICLE 4 : MM. Thierry PICARD et Damien DEVOS ont faculté de signer tous documents relatifs aux opérations de la DDFIP avec la Banque de France.

ARTICLE 5 : M. Damien DEVOS reçoit également délégation :

- pour octroyer et signer des délais de paiement quand la dette du redevable est supérieure à 1000 € ;
- pour accorder des remises gracieuses pour les dettes dont le montant est supérieur à 1000 € et inférieur à 2000 €.

ARTICLE 6 : Mme Anaïs CHARPENTIER, inspectrice des finances publiques, en charge du service comptabilité, a faculté de signer :

- les notes, documents ordinaires du service, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, notes de rejet comptable ;
- les récépissés, déclarations de recette, reconnaissances de dépôts de valeur, certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiements et sur tous les documents comptables, extraits d'opposition et certificats de non-opposition ;
- les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, les endos et visas de chèques et plus généralement tous documents relatifs aux opérations du service avec la Banque de France ;
- la transaction de 2ème niveau de validation générale et comptable des virements bancaires initiés par les services de la DDFIP dans le système d'information de tenue de la comptabilité générale de l'Etat.

Elle est en outre habilitée pour la validation et la signature électronique des virements de gros montants, des virements urgents et des virements vers l'étranger relevant du service.

ARTICLE 7: Mme Pascale MAILLE, inspectrice des finances publiques, en charge du service dépense, a faculté de signer, concurremment avec moi-même ou seule en cas d'empêchement de ma part, tous les documents énumérés ci-après :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service ;
- les observations aux ordonnateurs et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne une question de principe ;
- tous documents relatifs au remboursement partiel de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.),
- les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, extraits d'opposition et certificats de non-opposition ;
- les chèques sur le Trésor, ordres de paiement et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres établissements, et les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements et à l'étranger ;
- les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, les endos et visas de chèques et plus généralement tous documents relatifs aux opérations du service avec la Banque de France.

ARTICLE 8: Mme Laurence PY, inspectrice des finances publiques, en charge du service comptabilité des recettes non fiscales de l'Etat, produits divers, a faculté de signer, concurremment avec moi-même ou seule en cas d'empêchement de ma part, tous les documents énumérés ci-après :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service ;
- tous états de poursuites extérieures relatifs à l'activité du service ainsi que les mainlevées y afférentes ;
- les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et les actions en justice dans le cadre des produits divers ;
- les délais de paiement quand la dette du redevable est inférieure ou égale à 1000 €.

Elle reçoit également délégation pour accorder des remises gracieuses pour les dettes dont le montant est inférieur ou égal à 1000 €.

ARTICLE 9 : Mme Corinne PASSET, inspectrice des finances publiques, en charge du service dépôts de fonds, a faculté de signer :

- les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, les endos et visas de chèques et plus généralement tous documents relatifs aux opérations du service avec la Banque de France ;
- tous documents relatifs à l'activité de France Domaine et relevant de la compétence du service dépôts de fonds ;
- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service.

Il est en outre habilité pour la validation et la signature électronique des virements de gros montants, des virements urgents et des virements vers l'étranger relevant du service.

ARTICLE 10 : Mme Corinne PASSET, inspectrice des finances publiques, en charge du service caisse des dépôts et consignations, a faculté de signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service.

ARTICLE 11: M. Jérôme CARPENTIER, inspecteur des finances publiques, chargé de clientèle institutionnelle et juridique, a faculté de signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à la cellule caisse des dépôts et consignations (CDC);
- tous documents relatifs aux opérations de la DDFIP avec la CDC à l'exception des chèques de banque.

ARTICLE 12 : Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité de leur service à l'exception des engagements de dépenses, les agents, de la division Etat et ressources, dont les noms suivent :

Pour la mission budget, logistique et immobilier

Service : budget - BOP - suivi du budget

M. Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques.

Service : logistique - téléphonie

Mme Gaëlle JOUANNIC, inspectrice des finances publiques.

Service : travaux immobiliers - marchés publics

M. Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques.

Mme Gaëlle JOUANNIC, inspectrice des finances publiques.

Pour la mission ressources et formation professionnelle

Service : paie RH

Mme Catherine BERTHET-POUYANNE, inspectrice des finances publiques.

Service : gestion RH

Mme Séverine TAHRAT, inspectrice des finances publiques.

Service de la formation professionnelle

Mme Sandrine JAMBOIS, inspectrice des finances publiques.

ARTICLE 13 : Mme Brigitte LOPEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ressources humaines et formation professionnelle et Mme Sandrine JAMBOIS, inspectrice des finances publiques, responsable du service de la formation professionnelle, reçoivent délégation pour présider les commissions d'examens et de concours, ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés et tous actes relatifs à l'organisation des concours.

ARTICLE 14 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 1^{er} octobre 2015.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,


Françoise COULONGEAT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

Beauvais, le 1^{er} octobre 2015

**DECISION DE DELEGATION SPECIALES DE SIGNATURE
POUR LES MISSIONS RATTACHEES AU DIRECTEUR**

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise COULONGEAT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Décide :

ARTICLE 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission Risques et Audit :

Mme Nathalie MAYER-LEMAITRE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission départementale Risques et Audit.

2. Pour la mission stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et communication :

Mme Nathalie MAYER-LEMAITRE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission.

3. Pour la mission expertise économique :

Mme Alida DEVOS, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la mission.

ARTICLE 2 : Reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de l'activité de leur service :

Pour la mission expertise économique

M. Vincent DELAGE, inspecteur des finances publiques.

Pour la mission stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et communication

M. Freddy EMONET, inspecteur des finances publiques.

Mme Annick TROUVAIN, inspectrice des finances publiques.

ARTICLE 3 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 1^{er} octobre 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,



Françoise COULONGEAT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

Beauvais, le 1^{er} octobre 2015

**DECISION DE DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE
POUR LE POLE COLLECTIVITES LOCALES,
FISCALITE ET RECOUVREMENT**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise COULONGEAT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

- 108

Décide :

ARTICLE 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division collectivités locales et assiette de l'impôt :

Mme Valérie BOUVIER, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division,

Mme Cécile RENARD, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission assiette des particuliers et des professionnels, recouvrement amiable des impôts,

M. Jean-François DELIQUAIRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission collectivités locales,

M. Christian HAON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable des missions foncières et cadastrales.

2. Pour la division expertise fiscale et recouvrement :

M. Laurent HENNEQUIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division,

Mme Hélène LAGIRE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission contrôle fiscal, redevance et affaires juridiques,

Mme Sylvie LE MEUR, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission recettes publiques.

ARTICLE 2 : Mmes Valérie BOUVIER, Hélène LAGIRE, Sylvie LE MEUR, Cécile RENARD et MM. Laurent HENNEQUIN, Jean-François DELIQUAIRE et Christian HAON reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur division.

ARTICLE 3 : Mme Valérie BOUVIER, M. Laurent HENNEQUIN, responsables des divisions et Mmes Hélène LAGIRE, Sylvie LE MEUR, Cécile RENARD et MM. Jean-François DELIQUAIRE et Christian HAON responsables des missions reçoivent délégation pour signer, sous réserve des délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un des chefs de division, les pièces ou documents relatifs aux affaires du pôle collectivités locales, fiscalité et recouvrement, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

ARTICLE 4 : Mme Hélène LAGIRE, en tant que conciliateur adjointe pour le département de l'Oise, reçoit pouvoir de prendre en mon nom et sous ma responsabilité les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la direction générale des finances publiques, et de ses éventuelles modifications.

ARTICLE 5 : Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations déclarations relevant de l'activité de leur service et reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur service, les agents de la division collectivités locales et de l'assiette de l'impôt, dont les noms suivent :

Pour la mission assiette des particuliers, des professionnels et du recouvrement amiable

Mmes Sandrine NAYROLLES, Marie-Claude RICARD, Marie-Andrée SARAIVA, inspectrices des finances publiques et M. Pascal CAULIEZ inspecteur des finances publiques.

M. Cédric KIESEKOMS et Mme Sophie NORMAND, contrôleurs des finances publiques, reçoivent les mêmes délégations en cas d'empêchement ou d'absence de Mmes Sandrine NAYROLLES, Marie-Claude RICARD, Marie-Andrée SARAIVA et M. Pascal CAULIEZ.

Pour les missions foncières et cadastrales

Mmes Sandrine NAYROLLES, Marie-Claude RICARD, Marie-Andrée SARAIVA, inspectrices des finances publiques et M. Pascal CAULIEZ inspecteur des finances publiques.

M. Cédric KIESEKOMS et Mme Sophie NORMAND, contrôleurs des finances publiques, reçoivent les mêmes délégations en cas d'empêchement ou d'absence de Mmes Sandrine NAYROLLES, Marie-Claude RICARD, Marie-Andrée SARAIVA et M. Pascal CAULIEZ.

ARTICLE 6 : Mme Marie-Andrée SARAIVA, inspectrice des finances publiques, et M. Pascal CAULIEZ, inspecteur des finances publiques, reçoivent également délégation pour signer les états NOT2 (attestation de régularité fiscale pour les attributaires d'un marché public ou d'une délégation de service public).

ARTICLE 7 : Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité de leur service, les agents de la division collectivités locales et de l'assiette de l'impôt, dont les noms suivent :

Pour la mission collectivités locales

Service apurement et conseil juridique

M. Victor TOWO KAMGA, inspecteur des finances publiques.

Service expertise financière

M. Hervé PIGEON, inspecteur des finances publiques.

Service fiscalité directe locale

M. Hervé PIGEON, inspecteur des finances publiques.

Service innovation de gestion

Mmes Karine SEBERT et Mélanie VATIN, inspectrices des finances publiques.

Service qualité comptable

Mme Elisabeth PORREZ, inspectrice des finances publiques.

ARTICLE 8 : MM. Jean-François DELIQUAIRE et Victor TOWO KAMGA, Mme Elisabeth PORREZ ont faculté de signer les comptes de gestion des trésoreries de l'Oise.

ARTICLE 9 : Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité de leur service et reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur service, les agents de la division expertise fiscale, fiscalité et recouvrement, dont les noms suivent :

Pour la mission contrôle fiscal

Mme Sarah LEFRANC, inspectrice des finances publiques, et MM. Ludovic DIOT, Romuald KISIELEWSKI, Jean-Luc MAYEUR et Yvonnick PELLETREAU, inspecteurs des finances publiques.

MM. Jiny WAROUX et Kévin INVERNIZZI, contrôleurs des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Sarah LEFRANC et MM. Ludovic DIOT, Romuald KISIELEWSKI, Jean-Luc MAYEUR et Yvonnick PELLETREAU.

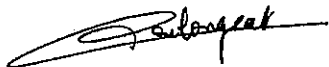
Pour la mission recettes publiques

Mme Sarah LEFRANC, inspectrice des finances publiques, et MM. Ludovic DIOT, Romuald KISIELEWSKI, Jean-Luc MAYEUR et Yvonnick PELLETREAU, inspecteurs des finances publiques.

ARTICLE 10 : Mme Bénédicte JAQUET, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées au service des affaires juridiques.

ARTICLE 11 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 1^{er} octobre 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,



Françoise COULONGEAT

— M